

DON DE SANG .be	Liste	Date : 18/04/2024	ID : GEN-RPD-LI-03B	v. 1
	POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ À L'ATTENTION DES DONNEURS DU DON DU SANG ASBL			
Don du Sang ASBL			Page 1 / 14	

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ



Dossier d'information concernant le traitement des données personnelles **DES DONNEURS** au sein de l'ASBL Don de Sang.

DON DE SANG.be

	Liste	Date : 18/04/2024	ID : GEN-RPD-LI-03B	v. 1
	POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ À L'ATTENTION DES DONNEURS DU DON DU SANG ASBL			
Don du Sang ASBL			Page 2 / 14	

Table des matières

Art. 1. Objectif	3
Art. 2. Définitions	3
Art. 3. Champ d'application.....	4
Art. 4. Catégories de personnes dont les données font l'objet d'un traitement	5
Art. 5. Nature des données traitées et méthode de collecte.....	5
Art. 6. Cadre légal et finalités des traitements.....	5
Art. 7. Responsable du traitement et les personnes pouvant intervenir au nom du responsable.....	7
Art. 8. Contrôle du traitement des données à caractère personnel	7
Art. 9. Gestionnaires des fichiers des donneurs et leurs compétences.....	8
Art. 10. Transmission des données des donneurs.....	9
Art. 11. L'organisation du circuit des données à caractère personnel relatives à la santé traitées	9
Art. 12. Procédure suivant laquelle les données sont anonymisées.....	9
Art. 13. Procédures de sécurisation	10
Art. 14. Délais de conservation	10
Art. 15. Liens mutuels, interconnexion et consultations	11
Art. 16. Suppression des données.....	11
Art. 17. Droits et possibilités de plainte du donneur dans le cadre de la protection de la vie privée..	11
Art. 18. Entrée en vigueur et amendements.....	14

	Liste	Date : 18/04/2024	ID : GEN-RPD-LI-03B	v. 1
	POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ À L'ATTENTION DES DONNEURS DU DON DU SANG ASBL			
Don du Sang ASBL			Page 3 / 14	

ART. 1. OBJECTIF

Don de Sang ASBL attache une grande importance à la protection de la vie privée de ses donateurs. Par la présente politique de confidentialité, le Don de Sang souhaite informer de la manière la plus complète possible ses donateurs sur la collecte et le traitement des données à caractère personnel les concernant au sein de notre établissement de transfusion de sang. Ce document précise ainsi notamment la façon dont les donateurs peuvent exercer leurs droits relatifs au traitement de ces données à caractère personnel.

La présente politique de confidentialité a été élaborée conformément à la réglementation de l'Union Européenne et à la législation en vigueur en Belgique relatives à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et notamment :

- le Règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-dessous : le « *RGPD* »), et à ses lois et arrêtés d'exécution ;
- la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- la Loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine ;
- l'Arrêté Royal du 4 avril 1996 relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine.

ART. 2. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, il convient d'entendre par :

- Données à caractère personnel : toute forme d'information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, telle qu'un donneur. Est réputée être identifiable, une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification (par ex., le numéro de registre national), des données de localisation, un identifiant en ligne (par ex., une adresse IP), ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- Données à caractère personnel relatives à la santé : données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris les données afférentes à la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne ;
- Données anonymes : toutes les données ne pouvant (plus) être liées à une personne identifiée ou identifiable et qui ne sont donc pas (plus) des données à caractère personnel ;
- Données à caractère personnel pseudonymisées : données à caractère personnel traitées de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne physique précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne soient pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable. Il ne s'agit donc pas de données anonymes étant donné que la personne physique peut toujours être identifiée après la pseudonymisation ;

	Liste	Date : 18/04/2024	ID : GEN-RPD-LI-03B	v. 1
	POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ À L'ATTENTION DES DONNEURS DU DON DU SANG ASBL			
Don du Sang ASBL			Page 4 / 14	

- **Fichier** : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;
- **Traitement** : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- **Responsable du traitement** : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ;
- **Gestionnaire du traitement** : la personne qui, sous l'autorité directe du responsable du traitement, est mandatée pour traiter les données à caractère personnel ;
- **Sous-traitant** : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- **Tiers** : La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme, autre que le membre du personnel, le responsable du traitement ou le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel ;
- **Destinataire** : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement ;
- **Personne concernée (donneur)** : dans le cadre du présent document, la personne concernée est la personne physique admise ou traitée dans l'institution en tant que donneur ;
- **Consentement du donneur** : toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle le donneur accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement ;
- **Membres du personnel** : personnels salariés, agents, prestataires de services (hors soins).

ART. 3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique de confidentialité s'applique aux traitements des données à caractère personnel des donneurs (visées aux Articles 4, 5 et 6) du Don de sang situé au 11b, Boulevard Joseph II à 6000 Charleroi, réalisés par les membres de son personnel et ses collaborateurs indépendants.

	Liste	Date : 18/04/2024	ID : GEN-RPD-LI-03B	v. 1
	POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ À L'ATTENTION DES DONNEURS DU DON DU SANG ASBL			
Don du Sang ASBL			Page 5 / 14	

ART. 4. CATÉGORIES DE PERSONNES DONT LES DONNÉES FONT L'OBJET D'UN TRAITEMENT

La collecte et le traitement des données à caractère personnel s'appliquent, notamment conformément à la section 2 et à l'annexe article N de la loi relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine (critères d'exclusion) et aux articles 5, 6bis, 13quinquies et 13sexies de l'arrêté royal sur le prélèvement du sang et des dérivés du sang d'origine humaine (modalités d'exécution des obligations particulières de l'établissement : les donneurs, les prélèvements particuliers et les notifications des réactions indésirables graves et des incidents graves), à tous les donneurs du Don de Sang.

Les données à caractère personnel relatives à la santé sont collectées par les praticiens indépendants et les membres du personnel de l'établissement auprès du donneur lui-même, à moins qu'une autre méthode de collecte s'impose en fonction des finalités du traitement.

ART. 5. NATURE DES DONNÉES TRAITÉES ET MÉTHODE DE COLLECTE

Au sein du Don de Sang, les données à caractère personnel des donneurs traitées sont les suivantes :

- Données d'identification : nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, sexe, âge, photographie ;
- Données de contact : adresse postale, numéro de téléphone, adresse mail ;
- Données financières et d'assurabilité relatives à l'hospitalisation et à la facturation, dont l'affiliation à la mutuelle ou à une assurance ;
- Données sensibles :
 - Santé : opérations, médicaments, poids, tailles ;
 - Orientation sexuelle et vie sexuelle ;
 - Données génétiques : groupe sanguin, phénotype, Kell et rhésus
- Données relatives aux déplacements et aux voyages (dates et lieux) ;
- Autres données nécessaires à l'exécution des finalités fixées ou imposées par la loi.

ART. 6. CADRE LÉGAL ET FINALITÉS DES TRAITEMENTS

§1. Le traitement des données à caractère personnel des donneurs par l'institution est possible pour des finalités spécifiques, explicites, légitimes. Ces données ne pourront être utilisées pour des finalités ultérieures qui ne seraient pas compatibles avec les finalités initiales.

Selon le service presté, l'utilisation de données personnelles par l'institution est fondée sur :

- a) le respect d'une obligation légale imposant à l'institution de traiter les données personnelles des donneurs conformément à une loi, un décret ou une autre règle qui s'impose à elle.
- b) l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investi le Don de Sang : l'approvisionnement permanent en sang. Dans ce cas, il sera vérifié que les intérêts, libertés et droits fondamentaux des donneurs ne prévalent pas sur les intérêts de l'institution.
- c) l'obtention d'un consentement explicite et éclairé du donneur, notamment dans le cadre de la recherche scientifique.

	Liste	Date : 18/04/2024	ID : GEN-RPD-LI-03B	v. 1
	POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ À L'ATTENTION DES DONNEURS DU DON DU SANG ASBL			
Don du Sang ASBL			Page 6 / 14	

Dans les limites de ce cadre légal, les traitements des données à caractère personnel des donneurs au sein du **Don de Sang** poursuivent au moins l'une des finalités suivantes :

- a) **Activation des donneurs** : les données des donneurs sont utilisées dans le cadre de campagne d'appel aux dons (horaires et dates), de rappels et de convocation de donneurs spécifiques.
- b) **Valorisation des donneurs** : les données sont traitées par le Don de Sang dans le cadre d'évènements et de concours adressés aux donneurs.
- c) **Sécurité des biens et des personnes** : les données traitées par l'institution dans le cadre de ses activités sont sensibles. Elle met donc en œuvre des mesures destinée à une sécurisation adéquate de celles-ci. Cela inclut notamment l'enregistrement des visiteurs, la surveillance des systèmes d'information, l'enregistrement des traces de communication, des accès (logs) et, donc, le traitement de données personnelles.
- d) **Prise en charge des donneurs** : notre institution par l'intermédiaire de son personnel habilité traite les données personnelles de ses donneurs pour :
 - l'accueil et l'encodage des donneurs ;
 - la gestion de la sélection des donneurs en cabine médicale ;
 - la collecte des dons (Sang total, Plasma, Plaquettes) ;
 - le suivi médical durant les dons ;
 - la notification des pathologies détectées.
- e) **Administration des donneurs** : l'institution utilise également les données des donneurs pour :
 - la gestion des admissions, des rendez-vous, de l'accueil et de l'identitovigilance ;
 - l'alimentation du dossier donneur et la gestion des documents médicaux et de leur archivage ;
 - la relation avec la famille ou le représentant légal ;
 - la relation avec le Don de Sang (la gestion des stocks, la notification des pathologies au Centre d'hémovigilance et aux hôpitaux ou aux établissements de transfusion, la traçabilité dans les logiciels et appareils médicaux) ;
 - la relation avec les amicales de donneurs.
- f) **Préparation et destination des dons et des résidus** : l'institution réalise les opérations permettant la transformation des dons et résidus en produits. Certains produits sont envoyés à un laboratoire pour une manipulation supplémentaire comme l'irradiation. Des données personnelles telles que le groupe sanguin, le phénotype et le numéro de don sont partagées afin d'assurer la traçabilité du sang.
- g) **Qualification des dons** : l'institution qualifie les poches de sang (libération, préparation et transfert) afin de les envoyer aux hôpitaux de la région de Charleroi, aux établissements de transfusion ou au fractionneur de plasma (obligation légale du 5 juillet 1994). Des données personnelles telles que le groupe sanguin, le phénotype, le statut du CMV et le numéro de don sont partagées afin d'assurer la traçabilité du sang.
- h) **Administration des receveurs** : une complication après une transfusion est toujours notifiée par l'hôpital au Centre d'hémovigilance. Notre institution est informée et réalise une traçabilité de la poche de sang à partir du numéro de la poche afin d'identifier les causes internes.

	Liste	Date : 18/04/2024	ID : GEN-RPD-LI-03B	v. 1
	POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ À L'ATTENTION DES DONNEURS DU DON DU SANG ASBL			
Don du Sang ASBL			Page 7 / 14	

- i) **La gestion de la qualité, de la sécurité des dons et des donneurs** : l'institution effectue des études et des analyses à partir de questionnaires, de reporting d'incidents, d'audits internes et externes et de contrôles des procédures, ceci afin d'améliorer la qualité des soins et des services. En principe, les données sont utilisées dans ce cadre de manière anonymisée ou, si ce n'est pas possible, pseudonymisée.
- j) **Médiation des plaintes des donneurs** : notre institution par l'intermédiaire de son département Collecte traite des plaintes relatives à la satisfaction des donneurs, et par l'intermédiaire de son département Qualité ou du délégué à la protection des données, traite des plaintes relatives aux données à caractère personnel des donneurs ou autres.
- k) **Archivage** : les données sont archivées conformément à la législation en vigueur.
- l) **Recherche scientifique** : les recherches ne se font qu'avec le consentement du donneur. Les données personnelles échangées sont pseudonymisées (système de code unique).

§2. Des données à caractère personnel autres que celles nécessaires aux fins énoncées au §1er ne seront en aucun cas traitées et ces données à caractère personnel ne seront pas traitées d'une manière qui soit incompatible avec ces finalités.

§3. Le donneur est obligé de fournir les données à caractère personnel requises par les réglementations belges et européennes sous peine de ne pas pouvoir donner son sang.

ART. 7. RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET LES PERSONNES POUVANT INTERVENIR AU NOM DU RESPONSABLE

§1. Don de Sang ASBL,
11b Boulevard Joseph II à 6000 Charleroi,
numéro d'entreprise : 0401.574.357,
est le responsable du traitement des données à caractère personnel des donneurs.

Au sein du Don de Sang, la personne intervenant au nom du responsable du traitement est Jacqueline PINEAU, Directeur effectif.

ART. 8. CONTRÔLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

§1. Les données à caractère personnel relatives à la santé sont, conformément à l'article 9, alinéa 3, RGPD, traitées sous le contrôle et la responsabilité exclusifs du responsable médical.

La responsabilité principale relative aux fichiers des donneurs contenant les données à caractère personnel relatives à la santé et le contrôle exécuté dans ce cadre incombent aux Responsables Collecte, qui sont assistés dans leurs tâches par le Responsable Qualité pour la gestion informatisée des dossiers médicaux et du responsable de Laboratoire pour les données relatives aux analyses sanguines.

§2. Un délégué à la protection des données a été désigné au sein du Don de Sang. Cette fonction est occupée par Nicolas BÖTTCHER.

	Liste	Date : 18/04/2024	ID : GEN-RPD-LI-03B	v. 1
	POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ À L'ATTENTION DES DONNEURS DU DON DU SANG ASBL			
Don du Sang ASBL			Page 8 / 14	

Cette personne est chargée du contrôle de tous les aspects relatifs au traitement des données à caractère personnel, dont la sécurisation des données à caractère personnel et de l'exercice des droits des donneurs afférents à leurs données à caractère personnel. Elle assiste l'institution en lui remettant un avis relatif à ces aspects. Elle peut également être contactée par tout donneur pour toutes les matières relatives au traitement des données à caractère personnel au sein du Don de Sang via l'adresse mail dpo@dondesang.be.

ART. 9. GESTIONNAIRES DES FICHIERS DES DONNEURS ET LEURS COMPÉTENCES

§ 1. La consultation interne et le traitement des données à caractère personnel des donneurs sont réalisés par les gestionnaires et dans les limites décrites dans le présent paragraphe.

1. Les données à caractère personnel relatives à la santé sont collectées et traitées sous la direction du responsable médical, tel que visé à l'article 8, §1^{er}, du présent règlement relatif à la protection de la vie privée ;
2. Les membres du personnel et les praticiens indépendants liés à différents services infirmiers et paramédicaux de l'institution élaborent les modules de traitement des fichiers des donneurs dont ils assument respectivement la responsabilité ;
3. Les membres du personnel des différents secrétariats médicaux traitent des données à caractère personnel dans les fichiers des donneurs aux fins du traitement de l'administration médicale ;
4. Les membres du personnel liés à la gestion administrative des donneurs se chargent du traitement technique des données à caractère personnel en données anonymisées, aux fins tant imposées par les autorités que celles de recherche et de politique internes ou pour le traitement des données à caractère personnel aux fins du support administratif de ces objectifs ;
5. Les membres du personnel liés aux services d'accompagnement du donneur se chargent du traitement des données à caractère personnel dans les fichiers des donneurs aux fins du suivi médical ;
6. Les responsables concernés et la direction se chargent du traitement des données à caractère personnel dans les fichiers des donneurs, dans le cadre de la fonction de médiation ;
7. Le délégué à la protection des données traite les données à caractère personnel dans les fichiers des donneurs pour autant que cela soit nécessaire pour l'exécution de ses missions respectives.

Les différents gestionnaires peuvent uniquement consulter les données à caractère personnel qui sont absolument nécessaires à l'exécution de leurs tâches à la demande du responsable du traitement. Dans le cas d'un fichier électronique, une liste des personnes pouvant accéder au programme et aux informations qu'il contient peut être éditée.

§2. Tous les travailleurs et collaborateurs de l'établissement devant nécessairement avoir accès aux données à caractère personnel des donneurs aux fins de l'exécution de leurs tâches, se sont engagés à respecter les dispositions de la présente politique de confidentialité lors du traitement et de la consultation des fichiers des donneurs, ainsi que tous les autres principes relatifs à la protection de la vie privée. Ils respectent également le secret professionnel ou une obligation statutaire ou contractuelle de confidentialité similaire.

	Liste	Date : 18/04/2024	ID : GEN-RPD-LI-03B	v. 1
	POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ À L'ATTENTION DES DONNEURS DU DON DU SANG ASBL			
Don du Sang ASBL			Page 9 / 14	

ART. 10. TRANSMISSION DES DONNÉES DES DONNEURS

§1. Dans les limites des articles 6 et 9 du RGPD et pour autant que cela s'avère nécessaire aux fins des finalités visées à l'article 6 de la présente politique de confidentialité, les catégories suivantes de destinataires sont autorisées par le Don de Sang à consulter les données à caractère personnel des donneurs :

- a) les services d'ambulances en cas de complications graves lors d'un don de sang ;
- b) les compagnies d'assurances pour autant que cela soit imposé par ou en vertu de la loi ou autorisé par le donneur ;
- c) les mutuelles pour autant que cela soit imposé par ou en vertu de la loi ou autorisé par le donneur ;
- d) les instances publiques qui y sont autorisées par une décision des autorités ;
- e) d'autres instances telles que le fractionneur de plasma et les hôpitaux pour autant que cela soit imposé par ou en vertu de la loi ou autorisé par le donneur ;
- f) l'assureur de la responsabilité professionnelle de l'établissement, sans l'autorisation du donneur, pour autant que cette communication soit nécessaire pour la défense d'un droit en justice ou pour initier, exercer ou étayer une action en justice ;
- g) les sous-traitants externes auxquels le Don de Sang fait appel pour le traitement des données à caractère personnel.

§2. Si une transmission telle que visée au §1er du présent article signifie que les données à caractère personnel du donneur sont communiquées à un pays tiers en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale, le donneur recevra alors des informations complémentaires sur les conséquences de cette transmission sur la sécurité de ses données à caractère personnel.

§3. À l'exception des cas visés au §1er du présent article, seules des données anonymisées peuvent être échangées avec d'autres personnes et instances.

ART. 11. L'ORGANISATION DU CIRCUIT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À LA SANTÉ TRAITÉES

L'organisation du circuit des données à caractère personnel relative à la santé traitée est la suivante :

- a) introduire et traiter les données conformément à la manière et par les personnes telles que visées à l'article 6 de la présente politique de confidentialité.

ART. 12. PROCÉDURE SUIVANT LAQUELLE LES DONNÉES SONT ANONYMISÉES

Les membres du personnel administratif des départements Collecte et du Laboratoire se chargent du traitement technique des données à caractère personnel afin de les anonymiser. Cette anonymisation implique que les données à caractère personnel ne peuvent raisonnablement plus être liées à un donneur individuel.

	Liste	Date : 18/04/2024	ID : GEN-RPD-LI-03B	v. 1
	POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ À L'ATTENTION DES DONNEURS DU DON DU SANG ASBL			
Don du Sang ASBL			Page 10 / 14	

Les données à caractère personnel peuvent uniquement être anonymisées s'il est établi que la conservation des données n'est plus nécessaire pour le traitement poursuivi. Tel est notamment le cas dans le traitement suivant :

- a) La transmission de différents rapports statistiques à l'AFMPS, au fractionneur de plasma et aux hôpitaux (données agrégées)

ART. 13. PROCÉDURES DE SÉCURISATION

Toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'améliorer l'exactitude et la complétude des données enregistrées. De même, les mesures techniques et organisationnelles nécessaires sont prises afin de sécuriser les fichiers des donneurs contre la perte ou l'endommagement des données et contre toute consultation non autorisée, la modification ou la communication des données, telles que, notamment, la pseudonymisation et les procédures de test, d'évaluation et de contrôle de l'efficacité des mesures de sécurité. Les programmes informatisés sont équipés d'un contrôle d'accès (a priori) et une liste des identifications d'accès est conservée (a posteriori).

ART. 14. DÉLAIS DE CONSERVATION

§1. En tenant compte des éventuelles dispositions légales, un délai de conservation minimal s'appliquera aux données à caractère personnel autorisant une identification, et ce, à compter du dernier passage du donneur :

- 30 ans clôturés pour les données de traçabilité ;
- 15 ans clôturés pour les données médicales ;
- 15 ans clôturés pour les données hémovigilances ;
- 15 ans clôturés pour les données relatives aux incidents ou effets indésirables graves ;
- 10 ans clôturés pour les données qualité ;
- 1 an clôturé pour les données organisationnelles ;
- 1 an clôturé pour les dossiers clôturés du service de médiation ;
- 1 an clôturé pour les demandes d'exercice de droit.

§2. Si le délai de conservation est échu, les données à caractère personnel concernées sont supprimées dans les fichiers et détruites, dans un délai d'une année. En ce qui concerne le module médical *sensu stricto*, cela peut être uniquement réalisé sous réserve de l'accord du responsable médical du Don de Sang.

§3. La destruction peut toutefois être évitée si :

- la conservation est exigée en vertu d'une disposition légale ;
- la conservation est réputée être raisonnablement importante d'un point de vue médical ou d'espérance de vie du donneur ou du receveur, de la défense de ses intérêts ou de celle de ses ayants droit ;
- la conservation fait l'objet d'un accord entre le donneur et le Don de Sang.

	Liste	Date : 18/04/2024	ID : GEN-RPD-LI-03B	v. 1
	POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ À L'ATTENTION DES DONNEURS DU DON DU SANG ASBL			
Don du Sang ASBL			Page 11 / 14	

§4. Si les données conservées sont traitées de telle sorte qu'une identification des personnes est raisonnablement impossible, elles peuvent être conservées sous une forme anonymisée.

ART. 15. LIENS MUTUELS, INTERCONNEXION ET CONSULTATIONS

Les éléments suivants des fichiers des donneurs sont partiellement électroniques et partiellement sur papier :

a. Données administratives

- données d'identification des donneurs : nom, prénom, sexe, date de naissance, lieu de naissance, numéro unique du donneur lors du deuxième don ;
- données de contact : adresse postale, numéro de téléphone, adresse mail.

b. Données médicales et infirmières

- données sensibles : groupe sanguin, phénotypes, Kell et rhésus ;
- paramètres physiques (poids, taille, ...) ;
- exposition aux risques infectieux ;
- points d'attention médicaux et infirmiers et observations ;
- prise de médicaments ou de substances ;
- état de santé et anomalies ;
- rapports médicaux et de suivi.

Les liens mutuels, les interconnexions et les consultations de ces éléments informatisés sont opérés au niveau des donneurs via un numéro unique de donneur et un numéro de contact.

ART. 16. SUPPRESSION DES DONNÉES

Les données des fichiers des donneurs sont supprimées :

- a) à l'échéance du délai de conservation, tel que visé à l'article 14 de la présente politique de confidentialité ;
- b) dans les cas définis par la loi ;
- c) dans le cas d'une demande justifiée de tout intéressé ; ou
- d) en vertu d'une décision judiciaire.

ART. 17. DROITS ET POSSIBILITÉS DE PLAINTÉ DU DONNEUR DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

§1. Au plus tard à la date de la collecte des données relatives au donneur, ce dernier est, conformément aux dispositions du RGPD, informé, via le présent document, des traitements appliqués à ces données et de la base légale de ces traitements. Il dispose de plusieurs droits à l'égard du traitement de ses données à caractère personnel et l'institution est également tenue de l'en informer.

	Liste	Date : 18/04/2024	ID : GEN-RPD-LI-03B	v. 1
	POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ À L'ATTENTION DES DONNEURS DU DON DU SANG ASBL			
Don du Sang ASBL			Page 12 / 14	

§2. Le droit d'accès et de copie implique pour le donneur qu'il peut demander au responsable du traitement si des données à caractère personnel le concernant font l'objet d'un traitement. Il a également le droit d'accéder aux données traitées par l'institution, d'être informé des finalités du traitement, de la source d'où elles proviennent (lorsqu'elles n'ont pas été collectées auprès du membre du personnel lui-même), des destinataires auxquels elles sont communiquées, de la durée de conservation des données envisagée, de l'utilisation éventuelle de ces données aux fins d'une prise de décision automatisée et, le cas échéant, des modalités afférentes à cette utilisation, de l'éventuelle intention du responsable du traitement de transférer les données vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que des autres droits dont il dispose à l'égard des données à caractère personnel le concernant. Il a aussi le droit d'obtenir gratuitement une copie de ses données à caractère personnel qui sont traitées par l'institution.

§3. Le donneur qui en formule la demande a en outre le droit de demander au responsable du traitement de corriger ou compléter gratuitement toutes les données à caractère personnel traitées et incorrectes ou incomplètes. Dans ce cadre, le donneur peut également demander que ses données à caractère personnel ne soient temporairement pas traitées (sauf dans plusieurs cas définis par la loi) jusqu'à ce que leur exactitude ait été contrôlée. Les données à caractère personnel doivent être corrigées ou complétées uniquement si le responsable du traitement constate qu'elles sont effectivement incorrectes ou incomplètes.

§4. Le donneur peut également demander au responsable du traitement de recevoir une copie de ses données à caractère personnel et/ou qu'elles soient transmises directement à un autre établissement ou personne de son choix dans un format permettant de transférer facilement ces données à caractère personnel. Toutefois, ce droit s'applique uniquement aux données à caractère personnel communiquées par le donneur et traitées sur base du consentement ou d'un contrat, selon des procédures automatisées et pour autant que cette transmission n'impacte pas négativement la vie privée de tiers.

§5. Si le donneur estime que ses données à caractère personnel ne peuvent plus être traitées (par ex., car ces données ne sont plus nécessaires à la finalité du traitement ou car elles sont traitées illégalement), il peut alors demander que ses données à caractère personnel soient définitivement supprimées. Ce droit à l'effacement implique, pour le responsable du traitement, d'en informer les destinataires (sous-traitants, entités, personnes et organismes auxquels des données ont été communiquées, fractionneur de plasma) éventuels concernés. En lieu et place de la suppression, le donneur peut demander que ses données à caractère personnel soient conservées, mais qu'elles ne soient plus traitées (sauf dans certains cas prescrits par la loi).

Le responsable du traitement n'est toutefois pas tenu de supprimer les données à caractère personnel si elles doivent encore être traitées légalement ou conformément au RGPD.

§6. Sauf si le traitement est nécessaire pour des motifs impérieux justifiés, le donneur peut faire cesser le traitement de ses données à caractère personnel reposant sur les intérêts légitimes du responsable du traitement ou sur l'exécution d'une mission d'intérêt public, en introduisant une plainte en la matière. Dans l'attente de la réponse du responsable du traitement, le donneur peut demander que les données à caractère personnel ne soient temporairement plus traitées (sauf dans certains cas fixés par la loi).

	Liste	Date : 18/04/2024	ID : GEN-RPD-LI-03B	v. 1
	POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ À L'ATTENTION DES DONNEURS DU DON DU SANG ASBL			
Don du Sang ASBL			Page 13 / 14	

Le donneur peut en tout cas faire cesser d'éventuels traitements réalisés à des fins de *marketing direct*, en introduisant une plainte.

§7. Outre les cas visés aux paragraphes 4, 6 et 7 du présent article, le donneur peut également demander que ses données à caractère personnel soient conservées, mais ne soient plus traitées (sauf dans plusieurs cas fixés par la loi) si elles ne sont plus nécessaires au responsable du traitement, par exemple si le donneur doit encore en disposer dans le cadre d'une action en justice.

Les cas fixés par la loi et dans lesquels le traitement peut encore être exécuté, en dépit de la demande du donneur de faire cesser temporairement le traitement, tels que visés aux paragraphes 4, 6, 7 et 8 du présent article, sont les suivants :

- a) si le responsable du traitement nécessite les données à caractère personnel dans le cadre d'une action en justice ;
- b) afin de protéger les droits d'une autre personne morale ou physique, ou
- c) pour des motifs importants d'intérêt public.

§8. Le donneur qui en formule la demande peut en outre s'opposer aux traitements automatisés de ses données à caractère personnel aux fins d'une prise de décision individuelle ayant des conséquences juridiques ou des conséquences engendrant un même impact pour le donneur.

Le responsable du traitement n'est pas tenu d'accéder à cette demande s'il peut invoquer une disposition légale ou un consentement explicite du donneur sauf si ce dernier retire son consentement.

§9. Aux fins de l'exercice de ses droits visés aux paragraphes 2 à 9 du présent article, le donneur peut introduire une demande auprès du **département Qualité** par courriel à privacy@dondesang.be ou par courrier à **11b Boulevard Joseph II à 6000 Charleroi** en fournissant une copie de sa carte d'identité.

Il peut également s'adresser directement au DPO dont l'adresse figure au paragraphe 10 ci-dessous.

Après avoir introduit sa demande, le donneur recevra un accusé de réception et le responsable du traitement devra l'informer le plus rapidement possible, et dans un délai maximal d'un mois, au sujet de la conséquence de la demande. Dans le cas de demandes complexes ou multiples, ce délai peut être porté à trois mois à compter de l'introduction de la demande. Dans ce cas, le responsable du traitement en informera le donneur dans un délai d'un mois à compter de sa demande initiale.

Si la demande le requiert (préservation des droits et libertés d'autrui, demande complexe, ...), un rendez-vous pourra être fixé, dans les plus brefs délais, de commun accord avec le donneur. En règle générale, il devra être répondu à la demande par courriel ou courrier postal selon ce qui est demandé par le donneur.

Si la demande du donneur est peu claire, si un doute subsiste quant à l'identité du demandeur, notamment lorsqu'aucune copie de la carte d'identité du donneur n'est fournie, le responsable du traitement peut réclamer les informations complémentaires nécessaires. Si le demandeur refuse de fournir les informations nécessaires, le responsable du traitement peut rejeter la demande. Le délai maximal d'un mois, ou de trois mois pour les demandes complexes, ne courra qu'à partir du moment où la demande est jugée valide.

	Liste	Date : 18/04/2024	ID : GEN-RPD-LI-03B	v. 1
	POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ À L'ATTENTION DES DONNEURS DU DON DU SANG ASBL			
Don du Sang ASBL			Page 14 / 14	

La procédure de demande est gratuite pour le donneur. Si la demande du donneur est toutefois manifestement infondée ou si le donneur exerce ses droits de façon abusive, notamment si la même demande est formulée de manière trop répétitive, le responsable du traitement peut rejeter la demande ou imputer une indemnité raisonnable en fonction des frais administratifs afférents à ces demandes.

§10. Si le donneur estime que les dispositions de la présente politique de confidentialité ou du RGPD ne sont pas respectées ou s'il a d'autres raisons de se plaindre pour des faits relatifs à la protection de ses données personnelles ou s'il souhaite obtenir des informations sur le traitement de ses données, il peut s'adresser directement :

- Au délégué à la protection des données du Don de Sang via l'adresse mail dpo@dondesang.be;

S'il souhaite déposer une plainte relative au traitement de ses données, il peut le faire auprès de :

- L'Autorité de Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen> - contact@apd-gba.be - Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles).

Ou

- Toute juridiction compétente.

ART. 18. ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

La présente politique de confidentialité entre en vigueur le 18/04/2024. Le Don de Sang se réserve le droit de modifier à tout moment sa politique de confidentialité. Les modifications sont apportées par le conseil d'administration du Don de Sang.